

ASSISTANCE PERMIS 9

Convention d'assistance n°5004055 souscrite par SPHINX AFFINITY (Société par action simplifiée, au capital de 15.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 512 785 106, dont le siège social est sis 12 chemin Claude Debussy 69120 Vaulx-en-Velin, société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 09 051 594) auprès d'AXA Assistance France Assurances, 6 rue André Gide 92320 CHATILLON, société anonyme au capital de 7 275 660 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724, ci-après dénommé « l'Assisteur » ou « AXA Assistance ».

DEFINITIONS

ASSISTEUR ou **AXA Assistance** : AXA Assistance France Assurances.

BENEFICIAIRE : Le conducteur autorisé, ayant souscrit un Contrat Automobile Permis 9 auprès du souscripteur, et désigné par ce dernier, et les passagers se déplaçant avec le véhicule garanti dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur, à l'exclusion des auto-stoppeurs.

ACCIDENT CORPOREL : L'altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime.

ACCIDENT MATERIEL : tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, tout incendie ou collision, provoquant l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'accident. L'effraction et le vandalisme sont assimilés à l'accident.

ATTEINTE CORPORELLE GRAVE : Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

AUTORITE MEDICALE : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

CREVAISON : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage sur place et/ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf véhicule roulant au GPL), ou d'une bombe anti crevaison en l'absence de roue de secours livrée avec le véhicule par le constructeur automobile, ou d'un pneu de type RunFlat (pneu spécial qui permet au véhicule en cas de crevaison de rouler environ 80 km).

DEPLACEMENT GARANTI : Tout déplacement privé ou professionnel à bord du véhicule garanti pendant toute la durée de validité de la garantie. A l'étranger, seuls les déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

DOMICILE : pour le véhicule garanti, il s'agit du lieu de garage habituel du véhicule. Il est situé en France. Pour la personne bénéficiaire, il s'agit du lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

EQUIPE MEDICALE : Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

ETRANGER : Tout pays en dehors de la France.

FAIT GENERATEUR : Pour l'Assistance aux personnes : Accident corporel, décès consécutif à un accident de la circulation avec le véhicule garanti.

La garantie « **Chaufeur de remplacement** » est également acquise en cas de maladie du conducteur autorisé.

La garantie « **Mise à disposition d'un taxi** » est acquise sur demande du conducteur autorisé.

Pour l'Assistance aux véhicules : La panne, l'accident, la tentative de vol, le vol, l'incendie, l'effraction, le vandalisme, la crevaison, la perte/vol ou bris de clefs du véhicule garanti.

FRANCE : France métropolitaine.

FRANCHISE : Part des dommages qui reste à la charge du bénéficiaire.

HOSPITALISATION : Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à un accident corporel et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

IMMOBILISATION DU VEHICULE : La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti.

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

INCENDIE : La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

MALADIE : Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

MEMBRE DE LA FAMILLE : Ascendants et descendants au second degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents du bénéficiaire domiciliés en France.

NOTICE D'INFORMATION : Présent document d'assistance non contractuel envoyé par SPHINX AFFINITY au Bénéficiaire avec ses Conditions Particulières d'assurance automobile. La Notice d'information décrit précisément les garanties, les exclusions de garantie ainsi que les obligations réciproques des parties.

PANNE : Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, mettant le véhicule garanti hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours, dans des conditions de circulation normales sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules. Le crevaison est assimilée à une panne.

PERIODE DE VALIDITE DES GARANTIES : Les présentes garanties d'assistance sont acquises pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de souscription par le bénéficiaire à la police d'assurance automobile Permis9 et pendant toute la durée de ladite police. La résiliation de la police d'assurance Auto PERMIS 9 pour quelque cause que ce soit entraîne la cessation des garanties, à la date de résiliation du Contrat Auto PERMIS 9. Les garanties cessent leur effet de plein droit, sans autre avis, à la date d'expiration du contrat auto PERMIS 9.

PERTE, VOL OU BRIS DES CLES : Par perte des clés il faut entendre le défaut de clés égarées, le défaut de clés consécutif à un vol, le bris des clés dans la serrure ou neiman du véhicule.

PROCHE : Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée en France.

TENTATIVE DE VOL : Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule n'ayant pas entraîné le déplacement de ce même véhicule et en rendant impossible l'utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétente préalablement à toute demande d'assistance.

TERRITORIALITE : les garanties d'assistance aux véhicules et aux personnes s'exercent dans les pays non rayés de la carte Internationale d'Assurance Automobile sans franchise kilométrique, sauf stipulation contractuelle contraire pour les garanties ne s'exerçant qu'à l'étranger.

VANDALISME : Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

VEHICULE GARANTI : Le véhicule appartenant au bénéficiaire du Contrat Automobile Permis 9, préalablement désigné par le souscripteur : véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes) ainsi que la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 750 kg, également tractée par ce véhicule. Tout véhicule doit être soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France.

VOL : La soustraction frauduleuse du véhicule. Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes.

ASSISTANCE AU VEHICULE

1) DEPANNAGE / REMORQUAGE :

En cas de panne, accident, tentative de vol, vol, incendie, effraction, vandalisme, crevaison, ou perte/vol ou bris de clefs du véhicule garanti, l'Assisteur organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage de la marque le plus proche du lieu de l'incident ou à défaut vers le garage le plus proche susceptible de réparer dans les limites de 200 euros. Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, AXA Assistance rembourse, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage jusqu'à l'atelier de réparations le plus proche du lieu de l'incident que le bénéficiaire aura avancés. **Si les clés du véhicule sont restées à l'intérieur de ce dernier, et que celui-ci est fermé, AXA Assistance ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, les autres frais restant à la charge du bénéficiaire.**

2) ATTENTE POUR REPARATIONS :

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule, à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire, inférieure à 48 heures en France ou 5 jours à l'étranger, si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, AXA Assistance prend en charge :

- 2 nuits d'hôtel en France à concurrence de 80 euros par bénéficiaire,
- 5 nuits d'hôtel à l'étranger à concurrence de 80 euros par nuit par bénéficiaire.

AXA Assistance prend en charge la chambre et le petit déjeuner, à l'exclusion de tout autre frais. **Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Retour au domicile ou poursuite du voyage.**

3) RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE :

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieure à 48 heures en France ou 5 jours à l'étranger, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires :

- en avion classe économique ou
- en train 1^{ère} classe ou
- en taxi sur une distance de 100 km ou

en véhicule de location, en France uniquement, pour une durée maximum de 48 heures et dans la limite du trajet à effectuer. Un véhicule de location de catégorie B est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location. AXA Assistance prend en charge les frais de taxi pour permettre le transfert des bénéficiaires vers l'agence de location.

Conditions d'intervention :

- le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au domicile

le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Attente pour réparations ».

4) VEHICULE DE REMPLACEMENT :

Si le véhicule non roulant est immobilisé ou si le véhicule volé n'a pas été retrouvé, AXA Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement de catégorie B pour une durée maximale de 5 jours consécutifs en cas de panne, accident, incendie, tentative de vol ou vol. Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 heures qui suivent la date de l'incident.

Conditions de mise à disposition :

- le coût de la location est pris en charge par AXA Assistance : kilométrage illimité et assurances obligatoires,
- le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition.
- cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule.

La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'immobilisation ou du vol du véhicule garanti.

5) RECUPERATION DU VEHICULE :

Lorsque le véhicule est réparé après une immobilisation suite à panne ou suite à accident ou lorsqu'il est retrouvé suite à un vol et constaté roulant, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe ou en taxi sur une distance de 50 km pour le bénéficiaire ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule.

Sauf exception, le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'AXA assistance.

6) AIDE A LA REDACTION DU CONSTAT AMIABLE :

AXA Assistance assiste le bénéficiaire lors de la rédaction du constat amiable suite à un accident de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le bénéficiaire est impliqué. AXA Assistance fournit au bénéficiaire les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

EXCLUSIONS A L'ASSISTANCE AU VEHICULE : **Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel titre que ce soit :**

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes et les erreurs de carburant,
- les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations des véhicules, pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule garanti,
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les vélomoteurs, cyclomoteurs, et motocyclettes de moins de 125 cm3,
- les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg,
- les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,
- les voitures immatriculées conduites sans permis,
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto - école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location,
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux,
- les véhicules appartenant aux groupes SRA > 32 et aux classes de prix SRA >K,
- les véhicules de marque BMW, ALFA ROMEO, MERCEDES, AUDI, SAAB, LANCIA, SUBARU et les 4X4.
- les véhicules d'une puissance fiscale supérieure ou égale à 7 CV,
- les véhicules d'une puissance réelle supérieure ou égale à 120 ch din,
- les véhicules d'un prix de vente (véhicule neuf) ou prix de vente initial (si occasion) supérieur à 20 000 euros TTC.
- les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur,
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- les marchandises et animaux transportés.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

1) RAPATRIEMENT MEDICAL :

En cas d'accident corporel survenu à bord du véhicule, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit le centre de soins adapté de proximité le mieux adapté ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque le service d'assistance a pris en charge son retour, le bénéficiaire

est tenu de transmettre à AXA Assistance son titre de transport original non utilisé ou le montant qui lui sera remboursé par tout organisme habilité.

2) VISITE D'UN PROCHE :

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 6 jours consécutifs (au premier jour de l'hospitalisation s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital est engagé), AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche (du père et de la mère s'il s'agit d'un enfant mineur) un titre de transport aller-retour (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) en avion classe économique ou en train 1ère classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.

AXA Assistance prend en charge les frais d'hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 euros par nuit et pour une durée de 6 nuits consécutives maximum.

3) RAPRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES :

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile en accord avec la famille du défunt.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 1 500 euros.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

4) CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT :

En cas d'atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule garanti ou s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, AXA Assistance prend en charge un chauffeur de remplacement.

Le véhicule est ramené au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct, après réparations éventuelles.

Seuls, les coûts et frais de déplacements du chauffeur sont pris en charge par AXA Assistance.

Si le véhicule a plus de 5 ans ou si son état de fonctionnement présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route nationaux ou internationaux, le chauffeur peut faire signer une décharge si nécessaire au vu de son état ou du kilométrage.

Toutefois, AXA Assistance met à disposition et prend en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1ère classe afin qu'une personne, désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, puisse aller récupérer le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge.

Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers bénéficiaires ramenés éventuellement avec le véhicule.

5) MISE A DISPOSITION D'UN TAXI :

Dès lors que le conducteur bénéficiaire ne se juge pas en état de conduire son véhicule garanti et qu'il se trouve dans un rayon de 50 km de son domicile en France, AXA Assistance prend en charge les frais d'un taxi pour le ramener à son domicile.

AXA Assistance intervient à la demande du bénéficiaire.

Dans la limite de trois personnes dont le conducteur, par intervention.

Au-delà de deux interventions par an, AXA Assistance organise la prestation sans prise en charge.

La récupération du véhicule garanti reste à la charge du bénéficiaire.

6) ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER :

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile habituel du bénéficiaire, AXA Assistance en fait la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

7) TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS :

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire vers les membres de sa famille, ses proches ou son employeur. AXA Assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux. AXA Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

8) INFORMATIONS ET CONSEILS « AUTO » :

AXA Assistance met à la disposition des bénéficiaires un service de renseignements téléphoniques accessible de 8h00 à 20h30 et 7 jours sur 7.

Les questions ou demandes sont d'ordre privé, elles ne peuvent engendrer forcément de réponse immédiate.

Selon les cas, AXA Assistance doit se documenter ou effectuer des recherches et rappeler le bénéficiaire afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une interprétation inexacte des informations transmises.

Les thèmes sont les suivants :

- Renseignements sur les itinéraires routiers,
- Station service H24,
- informations liées aux voyages,
- informations lors de la vente d'un véhicule sur le prix, les supports de communication, les documents nécessaires.

9) Assurance « Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger » à l'étranger :

9.1 Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ou d'hospitalisation consécutifs à un accident corporel à bord du véhicule garanti survenu et constaté à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et / ou d'hospitalisation engagés, AXA Assistance rembourse ces frais au bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à AXA Assistance :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

9.2 Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.

- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à un accident corporel à bord du véhicule garanti survenu et constaté à l'étranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire ou à toute personne agis-

sant en son nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.

- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeur, AXA Assistance doit être avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par AXA Assistance doit pouvoir rendre visite au bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement du bénéficiaire.

La prise en charge d'AXA Assistance par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 15 000 euros.

La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 153 euros par évènement.

Dans tous les cas une franchise de 45 euros par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

9.3 Modalités d'application

Le bénéficiaire doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'accident corporel ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- En outre, le bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services d'AXA Assistance pourrait lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à AXA Assistance, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger :

En cas d'hospitalisation, et à la demande du bénéficiaire, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services d'AXA Assistance, le bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

Conseil aux voyageurs :

Si le bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, AXA Assistance lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

EXCLUSIONS A L'ASSISTANCE AUX PERSONNES :

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,**
- **Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,**

- **les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,**
- **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,**
- **Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,**
- **Les interruptions volontaires de grossesse,**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,**
- **les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,**
- **Les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination,**
- **les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.**

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX :

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- **engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;**
- **de vaccination ;**
- **de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;**
- **de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;**
- **de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.**

DISPOSITIONS COMMUNES

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES : Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- **résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,**
- **de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,**
- **d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- **de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat,**
- **de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
- **du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
- **d'effets nucléaires radioactifs,**
- **des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,**
- **de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,**
- **d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.**

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- **les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,**
- **les frais non justifiés par des documents originaux,**
- **les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,**
- **toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.**

Mise en jeu des prestations d'Assistance : L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec l'Assisteur sont prises en charge.

L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention de l'Assisteur, la demande doit être adressée directement par téléphone au :

+33 (0)1 55 92 17 26

Exécution des prestations : les prestations d'assistance ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'Assisteur. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire ne pourra être remboursée par l'Assisteur, sauf exception contractuelle expresse.

Accord préalable : L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable de l'Assisteur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

Déchéance des garanties : Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Limitation de responsabilité : L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance. L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Circonstances exceptionnelles : L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat. L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Subrogation : L'Assisteur est subrogé dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

Règlement des litiges : Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

Reclamations et Médiation : En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter AXA Assistance – Service Gestion Relation Clientèle – 6, rue André Gide – 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales.

Prescription : Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Loi informatique et liberté :

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance, 6 rue André Gide - 92320 Châtillon.

Autorité de Contrôle : AXA Assistance France Assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential située 61, Rue Taibout 75436 Paris cedex 09 France.